



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1
13 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 16 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
sur les travaux de sa vingtième session

Projet de programme d'action pour la prévention de la traite
des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Observations liminaires

1. La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui doivent susciter la préoccupation de la communauté internationale, car non seulement elles continuent de sévir dans diverses régions, mais aussi elles revêtent des nouvelles formes qui s'industrialisent de façon dangereuse. Il importe donc que se développe une volonté sur le plan politique et social, pour les combattre et les éliminer.
2. La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont devenues le socle d'entreprises internationales sordides faisant appel, comme cela ne s'était encore jamais vu, à la publicité, à des techniques modernes et à la promotion d'un tourisme à base d'exploitation sexuelle. Ces entreprises exploitent la pauvreté et l'ignorance des pauvres, en particulier ceux des pays déshérités, les services des personnes mêlés à ces entreprises et à ces pratiques étant très demandés dans les pays développés.
3. Aux termes du préambule de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 2 décembre 1949, ces phénomènes sont incompatibles avec la dignité et la

valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté. Toutes les mesures doivent être prises pour que l'opinion publique en soit pleinement consciente, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et international.

4. Il faut également sensibiliser tous les secteurs de la société et des pouvoirs publics, notamment à travers l'éducation et la prévention, aux graves dangers que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution présentent pour l'avenir et le bien-être des générations présentes et futures.

5. Il est par conséquent indispensable que tout soit mis en oeuvre pour réaliser l'universalité des instruments juridiques existants et pour en assurer une application plus efficace.

6. Des mesures doivent être prises visant à protéger les victimes de ces pratiques inhumaines, à leur apporter l'assistance nécessaire tout en réprimant sévèrement leurs auteurs et en combattant les causes économiques et sociales engendrant les trafics, dans le cadre national, régional et international, en adaptant, si besoin est, la législation interne et les instruments internationaux aux exigences de la situation.

A. Considérations générales

7. Pour empêcher la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et de prendre des mesures concertées en matière d'information et d'assistance économique et technique pour favoriser la mise en oeuvre de programmes de développement et de réinsertion aux niveaux national, régional et international. De même, il faut que des mesures législatives soient adoptées et que l'application de la législation en vigueur soit renforcée. Il conviendrait d'établir des agences de coordination.

8. A l'échelle mondiale, la coordination du programme d'action devrait être assurée par le Centre pour les droits de l'homme agissant en coopération avec les autres services du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Division de la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi qu'avec les organismes intergouvernementaux concernés, notamment le HCR, l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO et l'OMS. Il conviendrait aussi de renforcer la coopération avec INTERPOL.

Information et éducation

9. Il faudrait lancer d'urgence, dans le cadre du programme, une campagne internationale d'information afin de sensibiliser davantage l'opinion publique à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, campagne à laquelle les organisations internationales et non gouvernementales devraient être encouragées à participer. Il faudrait aussi demander aux médias de contribuer à rompre le silence qui entoure ces questions tout en évitant le sensationnalisme, et faire en sorte que les instances chargées de l'application des lois participent activement à cette campagne.

10. Des institutions publiques et privées devraient mener des études et des enquêtes sur les phénomènes d'exploitation et leurs nouvelles manifestations afin d'améliorer la qualité de l'information et l'accès à cette information. Les résultats devraient, si possible, en être rendus publics et donner lieu à des échanges de données d'expérience entre organisations gouvernementales et non gouvernementales aux niveaux national, régional et international.
11. Il faudrait inviter les gouvernements et l'UNESCO à élaborer à l'intention des écoles et des médias, des programmes visant à corriger l'image de la femme dans la société, à mettre fin aux préjugés à son égard et à promouvoir, à travers des mesures concrètes, la pleine égalité entre les hommes et les femmes.
12. Dans le cadre de la campagne pour l'abolition des formes contemporaines d'esclavage, les Etats Membres devraient envisager de consacrer une journée à des activités nationales à vocation pédagogique, destinées à appeler l'attention sur la nécessité d'abolir toutes les formes contemporaines d'esclavage. Ces activités nationales devraient être organisées chaque année le 25 septembre, date anniversaire de l'adoption de la Convention de 1926 relative à l'esclavage.
13. Toute l'action éducative devrait être fondée sur les principes d'éthique universellement acceptés, en particulier le droit à l'intégrité de la famille et le droit fondamental de chaque être humain à l'intégrité de sa personne ainsi qu'à la protection de son identité. Elle devrait viser :
- a) L'enseignement primaire obligatoire pour tous;
 - b) L'alphabétisation accélérée, notamment des femmes et des filles;
 - c) La formation professionnelle en milieu scolaire et en milieu extrascolaire;
 - d) Les dangers de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui, y compris les risques pour la santé que présentent le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et la consommation de drogue et d'alcool avec leurs effets néfastes;
 - e) Les moyens de prévenir, mettre en évidence et dénoncer ces violations et d'aider les victimes de ces pratiques, en particulier les mineurs.
14. Il conviendrait d'encourager les parents, par divers moyens, à élever leurs enfants - filles et garçons - sur un pied d'égalité, dans le souci du respect et de l'épanouissement des filles au sein de leur famille dès leur plus tendre enfance.
15. Les travailleurs sociaux, les agents sanitaires, les responsables de l'application des lois et les membres du corps judiciaire doivent être instruits des circonstances de telles violations et exploitations et des moyens de les empêcher et de les combattre.

16. Il faudrait accroître le nombre des femmes fonctionnaires ayant un contact direct avec les victimes de telles violations et exploitations.

17. Le renforcement de la cellule familiale et le respect des valeurs morales pourraient constituer un appoint de taille aux mesures prises en vue de prévenir la prostitution, la traite des êtres humains et l'exploitation sous toutes ses formes. Des programmes d'instruction civique et morale, à l'école et hors de l'école, devraient donc être dispensés en vue de décourager et, partant, de prévenir cette exploitation et ces violations.

18. Il est admis que les causes premières de la traite des êtres humains et de leur exploitation sont souvent liées à la pauvreté et que, pour prévenir ces pratiques dégradantes, il est nécessaire d'entreprendre des réformes structurelles de longue portée dans les domaines social, culturel et économique. Les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions nationales et internationales dans le domaine du développement devraient largement contribuer à l'amélioration du sort des femmes et des enfants. La priorité devrait être accordée aux politiques visant à promouvoir la situation économique et sociale des femmes en général, et des plus pauvres d'entre elles en particulier. Les projets collectifs dus à des initiatives locales, notamment ceux qui concernent les femmes et les enfants particulièrement vulnérables, devraient être encouragés.

19. Les Etats d'origine et les Etats d'accueil devraient adopter des mesures visant à combattre les causes profondes de ces problèmes, et les Etats d'accueil devraient être particulièrement vigilants et agir contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui chaque fois que ces activités sont exercées à des fins lucratives ou que l'exploitation conduit à la violation des droits de l'homme ou de la dignité humaine des intéressés.

20. La mise en oeuvre des programmes en faveur des femmes et des enfants victimes de la traite des êtres humains, nécessite, pour un grand nombre de pays, une aide importante et requiert de la part de la communauté internationale un plus grand engagement qui devrait se traduire par le financement de projets spécifiques et par le renforcement de l'aide au développement.

21. Les plans de développement et d'assistance, en particulier ceux destinés aux pays en développement, devraient prendre en considération les besoins des femmes victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales doivent être encouragés à entreprendre des activités visant à protéger les femmes qui sont victimes de la traite des êtres humains ou de l'exploitation de la prostitution d'autrui, en particulier les femmes en provenance de pays étrangers et les enfants.

Mesures juridiques et applications des lois

22. La législation visant à protéger les femmes et les enfants contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle doit être améliorée et appliquée plus effectivement. Il faudrait élaborer des procédures de poursuites. Les systèmes de traitement et de soutien devraient être davantage

axés sur les victimes de tels abus. Celles-ci doivent pouvoir recourir facilement à l'aide judiciaire. Il faudrait concevoir des méthodes permettant de recueillir les témoignages des victimes - femmes et enfants - sans les traumatiser davantage et assurer la protection des témoins.

23. La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des crimes graves et doivent être traités comme tels. Leurs auteurs, les intermédiaires et les complices doivent être frappés de peines plus sévères.

24. Il faudrait également que les intermédiaires, proxénètes, fournisseurs, propriétaires de maisons de prostitution et autres, qui encouragent la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou en tirent profit, tombent sous le coup de lois qui prévoient entre autres leur poursuite et qui soient effectivement appliquées. Des mesures devraient être prises pour empêcher le blanchiment de l'argent. Le produit résultant de telles activités devrait être utilisé en faveur des victimes.

Réadaptation et réinsertion

25. Il faudrait mettre sur pied des programmes de réadaptation et de réinsertion dans une optique interdisciplinaire afin d'aider les femmes et les enfants qui ont été victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, ainsi que leurs familles. Les organes chargés d'appliquer ces programmes, qu'ils soient publics ou privés, devraient bénéficier d'un grand soutien et disposer des fonds nécessaires.

26. Ces programmes doivent avoir pour objet d'éliminer la discrimination et l'ostracisme dont souffrent les prostituées, afin de faciliter leur réintégration dans la société. Par ailleurs, les personnes sauvées de la prostitution devraient avoir accès à une formation professionnelle de leur choix leur permettant une réinsertion sociale plus rapide.

Coordination internationale

27. La coopération bilatérale et multilatérale entre les organes chargés de l'application des lois est essentielle. Les Etats doivent établir leurs propres bases de données, améliorer les modes de présentation des rapports à tous les niveaux et transmettre des informations à INTERPOL afin de permettre la création d'une banque de données spéciales sur les suspects impliqués dans des affaires concernant plusieurs pays. Il faudrait tirer parti de l'expérience qu'ont acquise les différentes polices du monde en coopérant à la lutte contre le trafic de stupéfiants, pour empêcher la traite internationale des êtres humains et l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants.

B. La traite des êtres humains

28. Il faut renforcer les lois en vigueur ou en adopter de nouvelles pour punir ceux qui, en toute connaissance de cause, participent à la traite des êtres humains, en particulier à la traite d'enfants aux fins de trafic d'organes.

29. Des mesures doivent être prises pour garantir que la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, ne puisse se pratiquer par

le biais de mariages blancs, d'offres d'emploi et de filières d'immigration clandestine, du travail domestique ou d'adoptions fictives.

30. Les Etats devraient adopter d'urgence des mesures efficaces au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale pour retrouver les personnes victimes de la traite des êtres humains, pour les protéger, et pour faciliter leur retour et leur réinsertion sociale dans leur pays.

31. Les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, devraient accorder l'attention nécessaire, dans leurs domaines d'activité, à la protection des personnes victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui.

C. Exploitation de la prostitution d'autrui

32. Il faut prendre des mesures législatives et autres pour empêcher le tourisme sexuel et punir ceux qui l'organisent. Ces mesures devront être adoptées et appliquées à la fois dans les pays d'où viennent les clients (le plus souvent des pays industrialisés) et les pays où ils se rendent (les pays en développement). Le fait de prévoir ou d'organiser à des fins lucratives et en vue d'attirer les touristes, des programmes basés sur les relations sexuelles, tout comme la publication à ces fins, de revues, films ou guides touristiques doit être sanctionné au même titre que le proxénétisme.

33. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être invitée, dans le cadre de la mise en oeuvre progressive des dispositions de la Charte des droits et du Code adoptés par sa sixième Assemblée générale, en 1985, à développer plus avant l'éventail de ses activités, en particulier en matière d'information du consommateur, de législation, de sensibilisation et de formation et de coopération technique, pour contribuer à prévenir de telles pratiques.

34. Les Etats ayant des forces militaires en territoire étranger ainsi que les pays hôtes doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que le personnel militaire ne soit impliqué dans l'exploitation de la prostitution et en particulier celle de la prostitution des enfants. Cela vaut également pour tous autres fonctionnaires en poste à l'étranger et pour les fonctionnaires des organisations internationales.

35. Il conviendrait de promulguer des lois propres à empêcher que les nouvelles formes de technologie, en particulier les techniques électroniques modernes de communication, ne soient utilisées pour faciliter et encourager la prostitution, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie.

36. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de promulguer des lois qualifiant de crime la production et la distribution de matériel pornographique mettant en jeu des femmes et des enfants, ainsi que la possession de matériel pornographique mettant en jeu des enfants.

37. Les Etats devraient interdire l'insertion ou la transmission dans les lettres ou colis postaux d'articles obscènes, immoraux ou pornographiques mettant en jeu notamment des enfants. Les services douaniers devraient être

autorisés à détecter et à empêcher la transmission de tels articles et matériel.

38. Les Etats doivent être encouragés à protéger les personnes, en particulier les enfants, contre la pornographie, grâce à une législation et des mesures de contrôle appropriées.

D. Réglementation et action internationale

39. Les Etats parties à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en assurer la mise en oeuvre. Ils doivent être encouragés à transmettre régulièrement au Secrétaire général des rapports concernant la mise en oeuvre de la Convention. Les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1949 devraient envisager la possibilité d'y adhérer.

40. Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre les normes et les principes qui interdisent et punissent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et faire rapport sur leur législation nationale et la mise en oeuvre effective de ces normes et pratiques.

41. Tous les organismes des Nations Unies chargés des questions de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui devraient examiner les problèmes liés à la mise en oeuvre des normes et principes concernant ces pratiques. A cet effet, le Centre pour les droits de l'homme devrait organiser un séminaire, avec la participation d'experts de diverses régions du monde, des organisations intergouvernementales (OMS, UNESCO, INTERPOL, OIT, UPU et UIT) et non gouvernementales, et d'organismes des Nations Unies comme l'UNICEF, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Division de la promotion de la femme et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale.

42. Il faudrait demander au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'aux autres organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les Etats parties, d'accorder toute leur attention à l'élimination et à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

43. Il conviendrait que le Secrétaire général désigne le Centre pour les droits de l'homme comme point focal de la coordination des activités menées au sein de l'Organisation des Nations Unies pour réprimer les formes contemporaines d'esclavage.

44. Il est indispensable que les médias contribuent d'une façon effective à la promotion et à l'application du présent programme d'action aux niveaux national, régional et international.
